

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/08/2024 - 14149 - 2023 B 03427 - 839 874 617 - FP Azur

FP AZUR
Société par actions simplifiée à associée unique
au capital social de 10.000 euros
Siège social : 11 ter, rue Bergeret – 95290 L'Isle Adam
839 874 617 RCS Pontoise
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

le trente juin,

Finemat, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 ter, rue Bergeret – 95290 L'Isle Adam immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 837 976 224 (l'"**Associé Unique**"),

a pris conformément aux dispositions légales et statutaires, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- approbation des conditions d'adoption des présentes décisions ;
- approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; quitus au président de la Société (le "**Président**") ;
- approbation des charges non déductibles ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le cabinet Conseils et Assistance, représenté par Monsieur Sébastien Rougagnou, commissaire aux comptes de la Société, a été informé des présentes.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 arrêtés par le Président ;
- les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 et sur les conventions réglementées (les "**Rapports du CAC**") ; et
- un exemplaire des statuts de la Société.

PREMIERE DECISION

(Approbation des conditions d'adoption des présentes décisions)

L'Associé Unique,

après avoir pris notamment connaissance des Rapports du CAC ;

renonce sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de communication des documents d'information relatifs aux présentes décisions ;

donne acte au Président qu'il a eu toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour délibérer en toute connaissance de cause sur l'ordre du jour des présentes décisions, notamment les Rapports du CAC ; et

reconnait, en tant que de besoin, que le contenu des Rapports du CAC a été porté à sa connaissance avant les présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; quitus au Président)

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance des Rapports du CAC ;

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 299 232,27 euros ;

approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ; et

donne, en conséquence, au Président quitus entier, définitif et sans réserve de l'exécution de son mandat.

TROISIEME DECISION

(Approbation des charges non déductibles)

L'Associé Unique,

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 *quinquies* et 39-5 du Code général des impôts, que la Société n'a supporté, au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts, aucune charge correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

QUATRIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance des Rapports du CAC, et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 299.232,27 euros ;

décide d'affecter ladite perte en totalité sur le compte "report à nouveau", dont le montant s'élève désormais à (3.949.736,44) euros ;

constate, conformément aux dispositions légales, qu'au cours des trois derniers exercices, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

CINQUIEME DECISION

(Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées)

L'Associé Unique,

connaissance prise des Rapports du CAC notamment sur les conventions réglementées établi conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,

approuve, sans réserve et dans son ensemble, le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, établi conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

SIXIEME DECISION

(Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant)

L'associé unique

décide de nommer dans le cadre d'un audit classique et en remplacement du cabinet CONSEIL & ASSISTANCE, 6 boulevard Bineau, 92300 LEVALLOIS-PERRET, 500 029 988 RCS NANTERRE arrivant à la fin de son mandat :

- **STAX, 5 rue Florance Arthaud 91300 MASSY, 480 581 479 RCS d'EVRY en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.**

La durée de sa mission qui est de six exercices, expirera à l'issue de la décision de l'associé qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

- **LE CARRE DE L'AUDIT, 19 rue Jules Michelet 92170 VANVES, 835 169 400 RCS de NANTERRE, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant**, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

La durée de son mandat qui est de six exercices, expirera à l'issue de la décision de l'Associé qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

SEPTIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*

*

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



Finemat,
représentée par PHGC,
elle-même représentée par Monsieur Philippe Herbette